

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LES BRESEUX

Séance ordinaire du 20 Janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt janvier le Conseil Municipal de cette commune légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

Étaient Présents : BULLIARD Samuel, MESSINGER Elise, MOREL Thierry, PARRATTE Julien et SANDOZ Jean-Pierre.

Étaient Absent(e)s :

Étaient Excusé(e)s : BERTIN Corinne, CAIRE-REMONNAY Magali et GRUT Eliane

Procuration(s) : CAIRE-REMONNAY Magali à MONNET Alexandre

Secrétaire de la séance : SANDOZ Jean-Pierre

Date de convocation : 13/01/2026

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du conseil municipal du 19 novembre 2025
3. PLU
4. DPU
5. CCPM Service urbanisme
6. CCPM fonds de concours
7. Lotissement sous la velle lot n°18 annulation pour lot N°17
8. Lotissement sous la velle lot n°13 annulation pour lot n°4
9. État d'assiette 2026
10. RIFSEEP
11. Suppression – création de poste
12. Recrutement d'un agent contractuel

Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS

- | | |
|---------|---|
| 01-2026 | PLU |
| 02-2026 | DPU |
| 03-2026 | CCPM Service urbanisme |
| 04-2026 | CCPM fonds de concours |
| 05-2026 | Lotissement sous la velle lot n°18 annulation pour lot N°17 |
| 06-2026 | Lotissement sous la velle lot n°13 annulation pour lot n°4 |
| 07-2026 | État d'assiette 2026 |
| 08-2026 | RIFSEEP |
| 09-2026 | Suppression – création de poste |
| 10-2026 | Recrutement d'agent contractuel |

OUVERTURE DE SÉANCE

La séance est ouverte sous la Présidence de M. Alexandre MONNET, Maire.

-1 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Est élu secrétaire de séance à l'unanimité :

- 2 APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil d'adopter le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2025.

Le procès-verbal est adopté par **6 voix pour** **0 voix contre** **0 Abstention**

-3 01-2026 PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu la carte communale en vigueur, approuvée le 29 août 2008 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Horloger approuvé le 7 décembre 2023 ;

Vu la délibération en date du 15 septembre 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du conseil municipal du 19 janvier 2023 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mai 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 22 janvier 2025 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé du maire présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLU ;

Vu l'article R163-10 du Code de l'urbanisme disposant que lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un plan local d'urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Les modifications concernées sont énumérées ci-dessous :

- mention au rapport de présentation de la présence d'habitations en An du secteur de Combe Carrée, soumis à un aléa mouvement de terrain fort
- suppression de l'autorisation des abris de traite ou de pâture en secteur An, les constructions agricoles (sans distinction) verront leur hauteur portée à 4 m et limitée à 60 m².
- suppression en zone A des constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière
- hauteur maximale du bâti agricole portée à 15 mètres en zone A (Chambre d'Agriculture)
- référence aux brochures D.D.T. et OFB sur les haies, à joindre (PNR)
- adjonction au règlement de la liste des essences locales (PNR)
- adjonction zonages pelouses sèches et affleurements rocheux (règlement graphique et écrit – PNR)
- adjonction trame noire dans O.A.P. thématique (PNR)
- autres compléments réglementaires demandés par le PNR
- supprimer possibilité réglementaire de compensation des zones humides (S.Co.T.) , et ajout interdiction de leur destruction en A et N.
- classement en zone U d'une emprise d'environ 20x40m (800 m²) environ dans la continuité de l'école, pour la réalisation d'un city-park, en parallèle de la désimperméabilisation de la cour de l'école
- autres compléments mineurs divers ou précisions concernant la mise en forme des pièces, sans que cela implique un changement des règles proposées lors de l'arrêt projet

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal : communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté.
2. décide d'approuver le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente.
3. autorise M. le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
4. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture.
5. Indique que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie des BRESEUX durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
6. Décide de mettre en œuvre l'instruction des déclarations préalables relatives au ravalement de façades, à l'édification de clôtures et l'instruction des permis de démolir.
7. décide que la carte communale en vigueur sera abrogée le jour de l'opposabilité effective du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

8. indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en préfecture ou sous préfecture, accompagnée du dossier de PLU, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal et publication au géoportail de l'urbanisme).

Vote : **7 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 26/01/2026 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-4 02-2026 DPU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en sa séance de ce même jour approuvant le PLU,

Monsieur Le Maire rappelle que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé. En vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, ce dernier offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, et dans les périmètres de protection rapprochée des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des

collectivités humaines telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Considérant qu'il convient de définir un périmètre du droit de préemption compatible avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Considérant que la préemption est la faculté pour une collectivité publique d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Il est rappelé que le droit de préemption urbain simple de la commune va s'appliquer sur l'ensemble des zones urbaines (**zones U**) et à urbaniser (**zone 1AU**) de la commune identifiées au Plan Local d'Urbanisme à l'exclusion des zones naturelles et agricoles, selon la carte de définition du périmètre du droit de préemption urbain ci-annexée.

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

- **DECIDE** d'instituer un Droit de Préemption Urbain simple sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (conformément au plan annexé).
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

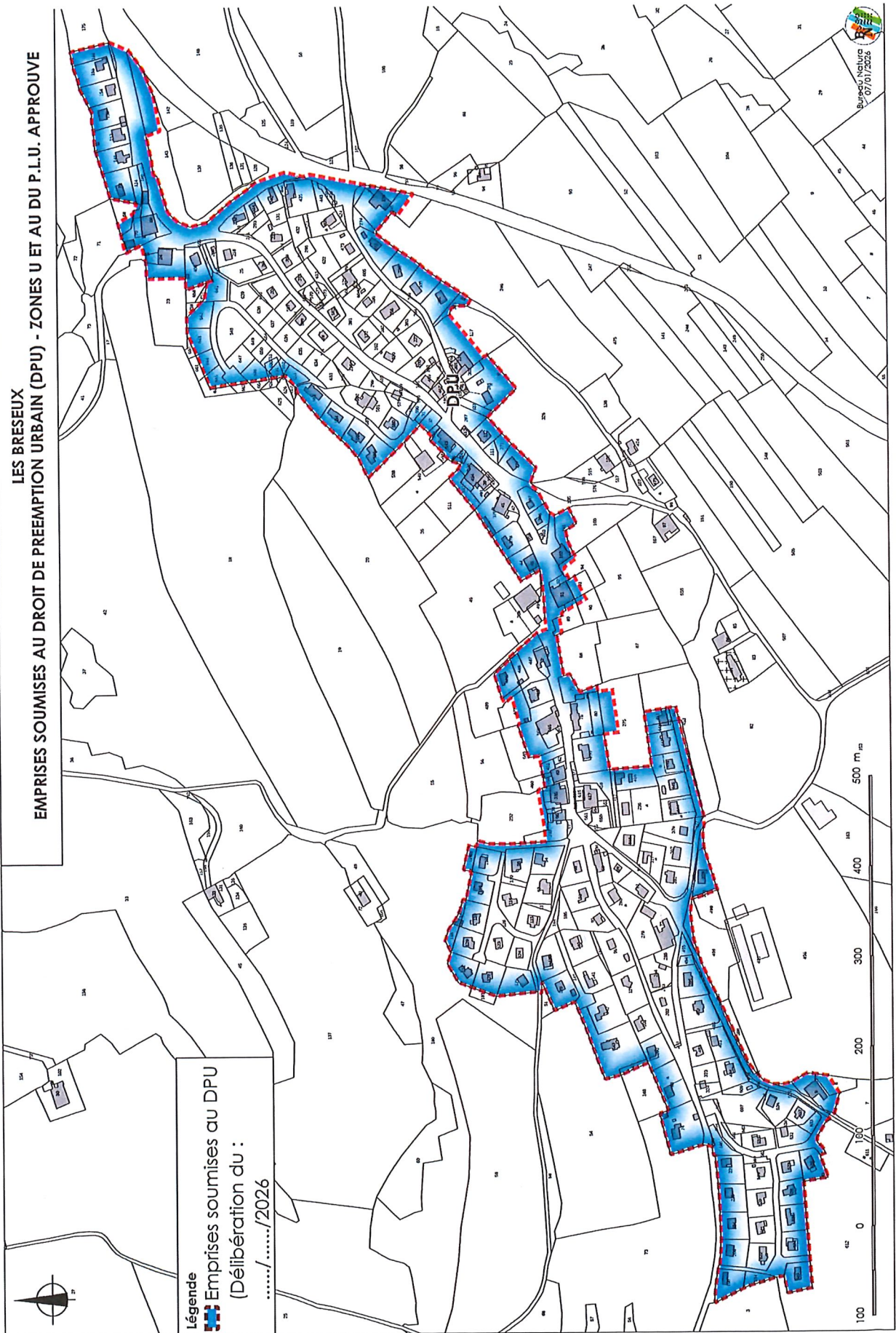
Ce dernier pourra exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22-15° du code général des collectivités territoriales. Les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

- **DIT** que cette présente délibération sera adressée au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Dijon et au greffe du Tribunal de Grande Instance de Dijon, conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

- **RAPPELLE** que le droit de préemption urbain entre en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et ce conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme,

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52-7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.



Vote : **7 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
Visa du contrôle de légalité : 26/01/2026 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-5 03-2026 CONVENTION SERVICE COMMUN A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R.423-15,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR,

Vu la convention pour la gestion d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme proposée par la Communauté de communes du Pays de Maïche, applicable à compter du 1er janvier 2026,

Considérant

- que la commune de Les Bréseux doit assurer l'instruction de ses autorisations d'urbanisme,
- que la Communauté de communes du Pays de Maïche a mis en place un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme au bénéfice de ses communes membres,
- que cette mutualisation permet de garantir une instruction conforme à la réglementation en vigueur, dans un souci de sécurité juridique et d'efficacité administrative,
- qu'il convient de formaliser cette organisation par la signature d'une convention entre la commune et la Communauté de communes,

Considérant en outre

- que la convention prévoit une participation financière de la commune correspondant à 80 % du coût réel du service,
- que cette participation est calculée annuellement sur la base :
 - de la masse salariale et des charges de structure du service urbanisme,
 - des coûts de fonctionnement et des outils informatiques,
 - du nombre et du type de dossiers instruits, selon les coefficients définis dans la convention (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, etc.),

TYPES D'ACTE	COEFFICIENT
Certificat d'urbanisme simple information (CUa)	0.25
Certificat d'urbanisme opérationnel (CUb)	0.50
Déclaration préalable (DP)	1
Permis de construire (PC)	2.5
Permis modificatif	0.5
Permis de démolir	0.5
Permis d'aménager (PA)	5

- que le montant dû par la commune est communiqué chaque année et fait l'objet d'un remboursement en année N+1 par minoration de l'attribution de compensation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention pour la gestion d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la commune de Les Bréseux et la Communauté de communes du Pays de Maïche, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire de Les Bréseux à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Article 3 : D'accepter les modalités financières prévues par la convention, comprenant la participation annuelle de la commune au coût du service commun, calculée en fonction du coût réel du service et du nombre et du type d'actes instruits et d'annuler et remplacer la convention initiale de mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 4 : De prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

Vote : **7 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
Visa du contrôle de légalité : .26/01/2026 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-6 04-2026 RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS-CCPM

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 VI ;

Vu le Pacte Financier et Fiscal 2026-2031 de la Communauté de communes du Pays de Maïche ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Maïche n° 2025-12-19 en date du 11 décembre 2025 approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

Vu ledit règlement, définissant les modalités, conditions et critères d'attribution des fonds de concours aux communes membres ;

Considérant que la commune de Les Bréseux est membre de la Communauté de communes du Pays de Maïche ;

Considérant que ce dispositif constitue un outil de solidarité financière et de soutien à l'investissement communal ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Les Bréseux de pouvoir bénéficier de ce dispositif dans le cadre de ses projets d'investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le Règlement d'attribution des fonds de concours adopté par la Communauté de communes du Pays de Maïche ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Les Bréseux à signer ledit règlement, ainsi que tout document afférent à son exécution ;
- **PREND ACTE** que toute demande de fonds de concours fera ultérieurement l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal pour chaque projet concerné.

Vote : **7 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
Visa du contrôle de légalité : .26/01/2026 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-7 05-2026 VENTE LOT 17-SANDOZ CÉLINE

VU la demande de permis d'aménager présentée le 11 mai 2023, autorisé le 17 juillet 2023 ;
VU les travaux de viabilisation achevés partiellement le 31 octobre 2024 ;
VU l'arrêté 04-2025 autorisant de différer les travaux de finition au nom de la commune du 10 février 2025 ;
VU l'arrêté de vente par anticipation accordant l'autorisation de différer les travaux du lotissement et de vendre les lots en date du 11 février 2025 ;
VU les demandes de permis modificatives n°PA02509123R0001M01 du 4 février 2025 et le n° PA02509123R0001M02 du 20 février 2025 ;
Considérant la délibération n°02-2025bis fixant les prix des lots mais sans préciser les surface ;
Considérant la délibération 20-2025 fixant les tarifs et les surfaces par lots ;
Considérant que les acquéreurs disposent d'un délai de deux ans à compter de la délibération d'attribution d'un lot pour valider leur acquisition et de deux ans pour procéder aux travaux de construction
Considérant que les acquéreurs des parcelles ont été informés des prescriptions de l'ONF, qu'ils n font leur affaire personnelle,
Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer le lot 17 à Madame SANDOZ Céline :

N° lot	Surface constructible 85€ m² TTC	Surface aisance 30€ m² TTC	Montant Total TTC
17	317	00	26 945,00 €

- En sus du prix de vente la somme de 1 500€ est demandée afin de garantir d'éventuels dommages à la voirie ou équipements communs lors des travaux de construction. Ce montant sera séquestré à l'étude. Le montant sera restitué en fonction des dégâts constatés lors de la réception de la DAACT du Permis d'Aménager n° PA 025 091 23 R0001.

Vote : **7 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 26/01/2026 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-8 06-2026 VENTE LOT 4-GENIESSE FABRICE

VU la demande de permis d'aménager présentée le 11 mai 2023, autorisé le 17 juillet 2023 ;
VU les travaux de viabilisation achevés partiellement le 31 octobre 2024 ;
VU l'arrêté 04-2025 autorisant de différer les travaux de finition au nom de la commune du 10 février 2025 ;
VU l'arrêté de vente par anticipation accordant l'autorisation de différer les travaux du lotissement et de vendre les lots en date du 11 février 2025 ;
VU les demandes de permis modificatives n°PA02509123R0001M01 du 4 février 2025 et le n° PA02509123R0001M02 du 20 février 2025 ;
Considérant la délibération n°02-2025bis fixant les prix des lots mais sans préciser les surface ;
Considérant la délibération 20-2025 fixant les tarifs et les surfaces par lots ;
Considérant que les acquéreurs disposent d'un délai de deux ans à compter de la délibération d'attribution d'un lot pour valider leur acquisition et de deux ans pour procéder aux travaux de construction
Considérant que les acquéreurs des parcelles ont été informés des prescriptions de l'ONF, qu'ils n font leur affaire personnelle,
Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer le lot 4 à Monsieur GENIESSE Fabrice :

N° lot	Surface constructible 85€ m² TTC	Surface aisance 30€ m² TTC	Montant Total TTC
--------	-------------------------------------	----------------------------------	----------------------

4	553	00	47 005,00 €
---	-----	----	-------------

- En sus du prix de vente la somme de 1 500€ est demandée afin de garantir d'éventuels dommages à la voirie ou équipements communs lors des travaux de construction. Ce montant sera séquestré à l'étude. Le montant sera restitué en fonction des dégâts constatés lors de la réception de la DAACT du Permis d'Aménager n° PA 025 091 23 R0001.

Vote : **7 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : .26/01/2026 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-9 07-2026 ÉTAT D'ASSIETTE, DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 20/11/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 7 voix sur 7 :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
4_i		2026			IRR	7.67

2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice :

.....

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat / Accord-Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat BIBE / Accord-Cadre UP	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l'affouage
4 i	BO GB	X					
4 i	BO PB	X					
4 i	BO Feuillus		X				
4 i	BO BIBE		X				X
PA	BO GB				X		
PA	BO PB	X					
PA	BO Feuillus		X				
PA	BIBE Feuillus						X

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
4_i	X	
PA	X	

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

☒ Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

- (2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

☐ Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Vote : **7 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : .26/01/2026 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-10 08-2026 RIFSEEP

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'avis du Comité social territorial en date du 6 janvier 2026.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser la mise en œuvre du RIFSEEP (D01-2018 du 30 janvier 2018) dans les conditions présentées ci-dessous.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Article 3-1 : Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 3-2 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des	Valoriser l'acquisition et la	Contraintes particulières liées

responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...
---	---	--

Article 3-3 : Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle:

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

Filière	Catégorie	Cadres d'emplois	IFSE				CIA			
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Administrative	A	Attachés territoriaux	36 210	32 130	25 500	2 040	6 390	5 670	4 500	3 600
		Secrétaires de Mairie	36 210	32 130	25 500	2 040	6 390	5 670	4 500	3 600
	B	Rédacteurs territoriaux	17 480	16 015	14 650	NC	2 380	2 485	1 995	NC
	C	Adjoints administratifs territoriaux	11 340	10 800	NC	NC	1 260	1 200	NC	NC
Animation	B	Animateurs territoriaux	17 480	16 015	14 650	NC	2 380	2 185	1 995	NC
	C	Adjoints territoriaux d'animation	11 340	10 800	NC	NC	1 260	1 200	NC	NC
Médico-Sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11 340	10 800	NC	NC	1 260	1 200	NC	NC
Technique	B	Techniciens territoriaux	19 660	18 580	17 500	NC	1 850	1 750	1 650	NC
	C	Agents de maîtrise territoriaux	11 340	10 800	NC	NC	1 260	1 200	NC	NC
		Adjoints techniques territoriaux	11 340	10 800	NC	NC	1 260	1 200	NC	NC

Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Capacité à diffuser son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jours de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité (Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste)	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés au présent article.

Article 6 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet,...

La part variable est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet,...

Article 7 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

7.1 : Sort de l'IFSE

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- les congés annuels,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée (CLD).

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- temps partiel thérapeutique (TPT),
- période préparatoire au reclassement (PPR).

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

7.2 Rétroactivité

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

7.3 Sort du CIA

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 3-3 de la présente délibération.

Article 8 : Réexamen

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 9 : Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable, le cas échéant, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Article 10 : Abrogation des dispositions antérieures

Cette délibération abroge la délibération du 30 janvier 2018 n°01-2018 relatives au RIFSEEP.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ d'adopter le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 01/01/2026.
- ✓ que les crédits correspondant seront inscrits au budget de la collectivité.

Vote : **7 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : .26/01/2026 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-11 09-2026 SUPPRESSION CRÉATION DE POSTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Vu la demande en cours de l'avis du Comité social territorial,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 20 janvier 2026,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'en cas de suppression d'emploi ou de modification supérieure à 10% de la durée hebdomadaire de service initiale, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial ;

Considérant que la délibération doit préciser :

- les grades correspondants à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique 1^{ère} classe pour 14,45/35 en raison du départ en retraite de l'agent en poste.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint territorial d'animation (agent périscolaire) et un emploi d'adjoint technique (agent de nettoyage des bâtiments communaux), en raison d'assurer une meilleure adéquation entre les emplois communaux et les besoins de service,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création d'UN emploi d'adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 8.75/35.

- la création d'UN emploi d'adjoint d'animation, permanent à temps non complet à raison de 16.33/35.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/02/2026,

Filière	Technique	Animation
Cadre d'emploi	Adjoint technique	Adjoint d'animation
Grade	1 ^{ère} classe	
Ancien effectif	1	0
Nouvel effectif	1	1

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison de l'article L332-8 alinéa 3° du code de la fonction publique pour exercer les fonctions d'agent d'animation au périscolaire et d'agent technique pour l'entretien des bâtiments communaux.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 387 IM 373 échelon 8 pour les deux postes compte-tenu des fonctions occupées.

- la suppression d'UN emploi d'agent de nettoyage, à temps non complet à raison de 14,45 heures hebdomadaires.

Filière	Technique	Animation
Cadre d'emploi	Adjoint technique	Adjoint d'animation

Grade	1 ^{ère} classe	
Ancien effectif	1	0
Nouvel effectif	1	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

Vote : **7 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : .26/01/2026 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-12 10-2026 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

Le Maire expose, en application de l'article 3-3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-3° ;

Vu la loi 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 21,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée Délibérante décide :

- La création à compter du 01/02/2026 des emplois permanents dans les grades de d'adjoint d'animation et d'adjoint technique contractuel à temps non complet, à raison de 16.33/35 (animation) et 8.75/35 (technique).

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an, à compter du 02/02/2026 compte tenu l'évolution des besoins des services communaux, notamment en matière d'encadrement périscolaire et d'entretien des bâtiments communaux.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent, Madame UNTERNEHR née HOFFER Valérie est recrutée sur ces postes et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à des emplois de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Adjoint d'animation IB 387 IM 373 échelon 8 ; adjoint technique IB 387 IM 373 échelon 8.

Vote : **7 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : .26/01/2026 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

QUESTIONS DIVERSES

- Départ Marie-Claire vendredi 6 février à 19h00 à la salle du comité
- Tabouret 450€ pour Sandrine (poste d'ATSEM)
- Achat d'un petit frigo pour le périscolaire
- Repas des anciens au Bois de la Biche le samedi 21 février
- Parcelle de Bois en vente, le conseil municipal ne préempte pas
- Budget city stade, vierge, bac à verre changement de place, chaises pour la salle du conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Alexandre MONNET



Le secrétaire de séance
Jean-Pierre SANDOZ

